

Tableau indiquant le pourcentage des frais de perception du revenu des Douanes depuis 1894-95

Année financière	Revenu	Dépense	Pourcentage des frais de perception
1894-95	\$ 17,890,516 94	\$ 917,607 81	5.13
1895-96	20,219,037 32	896,332 50	4.43
1896-97	19,891,996 77	945,245 33	4.75
1897-98	22,157,788 49	968,100 42	4.37
1898-99	25,734,228 75	1,037,633 61	3.46
1899-00	28,889,110 13	1,271,222 17	3.30
1900-01	29,106,979 89	1,123,817 06	3.86
1901-02	32,425,532 31	1,176,024 24	3.62
1902-03	37,110,315 17	1,229,028 71	3.31
1903-04	40,954,349 69	1,357,184 29	3.31
1904-05	42,024,339 92	1,467,160 09	3.49
1905-06	46,671,101 20	1,548,384 08	3.31
1906-07*	40,290,171 70	1,224,981 74	3.04
1907-08	58,331,074 04	1,923,854 17	3.30
1908-09	48,059,791 93	1,994,951 46	4.15
1909-10	61,024,239 21	2,024,533 51	3.32
1910-11	73,312,367 59	2,187,174 76	2.98
1911-12	87,596,426 40	2,443,846 23	2.79
1912-13	115,063,196 97	3,150,776 75	2.74
1913-14	107,179,360 33	3,849,083 86	3.59
1914-15	79,205,286 51	3,775,364 31	4.76
1915-16	103,941,714 81	3,685,399 40	3.55
1916-17	147,631,941 38	3,745,790 90	2.54
1917-18	161,587,979 41	4,059,861 12	2.51
1918-19	158,138,377 34	4,274,792 89	3.13
1919-20	187,631,217 92	4,669,132 78	2.48
1920-21 (9 mois)	145,757,022 84	3,699,972 31	2.53

\* 9 mois.

Le tableau suivant indique le pourcentage des frais de perception du Revenu de l'intérieur pendant quatre ans à partir de 1917-18.

Service du Revenu de l'intérieur  
Tableau indiquant les frais de la perception

Année financière	Revenu	Dépense	Pourcentage des frais de perception
1917-18	\$ 29,709,772 56	\$ 1,791,612 17	6.03
1918-19	42,287,741 45	1,386,942 35	3.21
1919-20	58,527,035 34	1,513,927 86	2.59
1920-21	115,469,042 79	1,937,679 94	1.68

Voilà, je crois, les renseignements que désire l'honorable député concernant la moyenne des frais de perception.

M. MORPHY: Je désirerais des explications sur le système en vigueur pour la mise à la retraite des fonctionnaires publics dans les divers départements. Si j'ai bien compris la question, un employé aura été dans le service 10 ans et 1 jour et un autre 9 ans et 364 jours; cependant, ils sont traités sur un pied absolument différent. Si je suis bien renseigné, le projet de retraite du ministre accorde au premier qui a été dans le service pendant dix ans et un jour, une pension viagère établie au tiers de la moyenne de son traitement au cours des trois dernières années, tandis que le second qui a neuf ans et trois cent soixante-quatre jours de service, se retire avec une somme fixe de \$1,000, bien qu'il

n'y ait qu'une différence de deux jours dans la durée des services que les deux employés ont donnés à l'Etat. Si A touchait un traitement annuel de \$3,000, il recevra une pension de \$1,000 par année sa vie durant; il touche 10 p. 100 sur \$10,000 tandis que B reçoit 7 p. 100 de \$1,000 ou \$70 pour chaque année de service. Malgré que les deux fonctionnaires aient pour ainsi dire les mêmes années de service et que B fût peut-être un employé plus capable et plus assidu à son devoir que A, on met le premier à la retraite avec une faible somme de \$1,000 tandis que A touchera une pension annuelle de \$1,000 jusqu'à sa mort. Je ne sais sur quoi on s'est basé pour établir un pareil système de pensions. Il me semble qu'on devrait avoir plus d'égard pour l'employé qui a consacré dix ans moins deux jours de sa vie au ser-